



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE SUR LA ROTHAINÉ À NEUVILLER-LA-ROCHE

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** la Directive Cadre sur L'eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, L.214-18, R.181-1 à R.181-52, R.214-1 à R.214-28 et R.214-42 à R.214-56 ;
- VU** le code de l'énergie et notamment ses articles L.511-1 à L.511-13 et L.531-1 à L.531-6 ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 28 décembre 2012 établissant la listes des cours d'eau mentionnées au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022 portant approbation Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU** le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 décidant de soumettre à étude d'impact le projet de remise en exploitation de la centrale hydroélectrique de la Haute-Goutte, située à NEUVILLER-LA-ROCHE;

- VU** la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement le 8 octobre 2019 par Monsieur Samuel HISLER, enregistrée sous le numéro n° 67-2019-00282, relative à l'exploitation de la centrale hydroélectrique de la Haute-Goutte, située en rive gauche de la Rothaine sur le territoire communal de NEUVILLER-LA-ROCHE ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés, à savoir la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est, la Direction Régionale de l'Office Français de la Biodiversité et la Délégation Territoriale Bas-Rhin de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU** les compléments apportés au dossier de demande d'autorisation n°67-2019-00282 en réponse aux demandes de compléments formulées par le service instructeur ;
- VU** l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale sur le projet d'exploitation hydroélectrique du 29 septembre 2021 ;
- VU** le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale transmis par monsieur Samuel HISLER en date du 20 octobre 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par monsieur Samuel HISLER pour le projet de remise en service du site hydraulique de la Haute-Goutte à NEUVILLER-LA-ROCHE ;
- VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 janvier 2022 au 11 février 2022, le dossier ayant été déposé en mairies de NATZWILLER et NEUVILLER-LA-ROCHE ;
- VU** le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes NATZWILLER et NEUVILLER-LA-ROCHE ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 28 avril 2022 à la connaissance du demandeur ;
- VU** l'absence d'observation par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 5°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

CONSIDÉRANT que le site du projet de monsieur Samuel HISLER était le siège d'une usine de tissage, laquelle disposait d'une autorisation hydraulique datée du 12 février 1910 et dont la caducité a été prononcée le 10 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation de la centrale hydroélectrique présentés par monsieur Samuel HISLER le 8 octobre 2019 nécessitent le dépôt d'un dossier d'autorisation au titre de l'article L.214- 3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

CONSIDÉRANT que l'article L.214-17 du code de l'environnement impose la réalisation de dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs pour tout ouvrage dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la Rothaine fait partie des cours d'eau listés en application du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la centrale hydroélectrique de la Haute-Goutte, de par les ouvrages qui y sont liés, constitue un obstacle à la circulation des poissons migrateurs ;

CONSIDÉRANT qu'assurer la circulation des poissons migrateurs s'entend de manière générale à la dévalaison comme à la montaison ;

CONSIDÉRANT que les équipements projetés par monsieur Samuel HISLER pour restaurer la continuité écologique comprennent :

- l'installation de plans de grilles (espacement inter-barreaux de 12 mm) au niveau de chaque prise d'eau permettant la dévalaison dans les tronçons court-circuités ;

- la réalisation d'une passe de type rustique permettant la montaison des espèces cibles vers l'amont de chaque prise d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les barrages de prise d'eau existant en lit mineur du Ruisseau de la Rothaine et de la Serva doivent comporter des dispositifs permettant d'assurer dans chaque lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ; le débit réservé ne doit pas être inférieur à une valeur plancher qui correspond pour la règle générale au 10^{ème} du module interannuel du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que monsieur Samuel HISLER prévoit d'assurer un débit réservé :

- de 60 l/s dans le ruisseau de la Rothaine ;
- de 38 l/s dans le ruisseau de la Serva ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 1°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT que les consignes de gestion, de surveillance et d'entretien des ouvrages et de la centrale, établies par monsieur Samuel HISLER permettent de garantir le bon fonctionnement des ouvrages et une réaction rapide de l'exploitant jours ouvrés et hors jours ouvrés, en cas de crue exceptionnelle et de décrue ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par Monsieur Samuel HISLER, assorties de prescriptions particulières, sont de nature à prévenir et à limiter les impacts liés à l'exploitation de la centrale hydroélectrique ;

CONSIDÉRANT que monsieur Samuel HISLER a répondu à l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale par un mémoire en réponse ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a formulé un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par monsieur Samuel HISLER pour l'exploitation de l'énergie hydraulique à la centrale hydroélectrique de la Haute-Goutte à NEUVILLER-LA-ROCHE ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients générés par la centrale hydroélectrique et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter de la centrale ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 - Objet de l'autorisation

Monsieur Samuel HISLER, ci-après désigné bénéficiaire et/ou demandeur, dont l'adresse est située 188 Haute-Goutte 67130 Neuviller-la-Roche, est autorisé, en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à disposer de l'énergie des rivières Rothaine et Serva, sur le territoire des communes de Natzwiller et Neuviller-la-Roche, pour la production d'énergie électrique.

Les ouvrages hydrauliques concernés sont les suivants :

CODE ROE	Nom de l'ouvrage
ROE 105022	Centrale de la Haute-Goutte
ROE 61127	Prise d'eau sur la Rothaine
ROE 105021	Prise d'eau sur la Serva

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Activités	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique :	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006
3.1.1.0.	a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). <i>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</i>	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) : projet soumis à Autorisation : cliquez ici . 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D) : projet soumis à Déclaration : cliquez ici . <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 9 juin 2021

Un plan de localisation du site est joint en annexe 1 ; un plan schématique des ouvrages de continuité est joint en annexe 2.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE

Article 2 – Autorisation de disposer de l'énergie

Le présent arrêté préfectoral vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

Monsieur Samuel HISLER est autorisé, dans les conditions du présent règlement, et pour **une durée de 40 ans**, à disposer de l'énergie des cours d'eau la Rothaine et la Serva, pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique de la Haute-Goutte, située sur le territoire de la commune de Neuviller-la-Roche (Bas-Rhin).

Article 3 – Caractéristiques des ouvrages

3.1 - Caractéristiques des prises d'eau

Le site de la Haute-Goutte se caractérise par deux barrages de prise d'eau l'un positionné à Natzwiller (prise d'eau sur la Rothaine) l'autre à Neuviller-la-Roche (prise d'eau sur la Serva). La Rothaine délimite ces deux communes.

Un plan d'eau collecte les eaux dérivées provenant de la Serva et de la Rothaine.

L'ouvrage de prise d'eau établi sur la Rothaine est constitué d'un déversoir fixe. Une vanne de garde permet de limiter les débits dérivés vers le plan d'eau.

L'ouvrage de prise d'eau établi sur la Serva est constitué d'un déversoir fixe. Une vanne de garde permet de limiter les débits dérivés vers le plan d'eau via une conduite enterrée. Une grille de faible entrefer protège cette conduite.

Un déversoir de trop-plein permet l'évacuation des débits excédentaires du plan d'eau et leur restitution à la Rothaine. Une buse de fond permet la vidange de ce plan d'eau.

Déversoir de trop-plein	
Longueur déversante	4.0 m
Altitude de crête	582.46 m NGF
Parement	Pierres maçonnées

Caractéristiques du déversoir de trop-plein

Vidange	
Exutoire	Buse DN 350 mm
Altitude du radier	577.75 NGF
Fonctionnement	Manuel

Caractéristiques de la vidange du plan d'eau

3.2 - La conduite forcée

Une conduite forcée pré-existante relie le plan d'eau de mise en charge à la centrale. Cette conduite est composée d'un premier tronçon de 180 mètres de longueur et de diamètre 1000 mm puis d'un second tronçon de 50 mètres linéaires et de diamètre 500 mm

3.3 - Les turbines

Les turbines, qui équipaient l'ancien tissage, actuel site de la centrale hydroélectrique de la Haute-Goutte, sont de type Francis et sont réutilisées pour l'exploitation de la force hydraulique du cours d'eau.

3.4- Canal de fuite

Un canal de fuite couvert, long d'une quinzaine de mètres, permet de restituer le débit turbiné à la Rothaine.

3.4- Fonctionnement de la centrale hydroélectrique

La centrale fonctionne au fil de l'eau.

Les différents dispositifs sont commandés par plusieurs sondes de niveau placées en amont des seuils de dérivation et dans la retenue constituée par le plan d'eau (à proximité du déversoir) afin de garantir un niveau constant.

Les éclusées sont interdites. La centrale est mise en chômage ponctuellement pour pouvoir effectuer les opérations de nettoyage, de réparation d'entretien ou de maintenance. Ces mises en chômage font l'objet d'une information préalable au service en charge de la police de l'eau.

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT D'EAU

Article 4 – Consistance du règlement d'eau

4.1 - Caractéristiques normales des ouvrages

Les eaux sont dérivées au moyen de deux prises d'eau situées sur la Rothaine et sur la Serva. Elles sont utilisées pour le fonctionnement la centrale hydroélectrique comportant 2 turbines Francis de débit d'équipement total de 0.6 m³/s.

Le niveau de retenue fixé par la crête du déversoir situé sur la Rothaine est calé à la cote de 584,94 m NGF IGN69.

Le niveau de retenue fixé par la crête du déversoir situé sur la Serva est calé à la cote de 590,47 m NGF IGN69.

Le niveau de retenue exploitable au niveau de l'étang est calé à la cote de 582,46 m NGF IGN69.

Le niveau aval, correspondant au niveau de l'eau à la sortie de la centrale, est calé à la cote de 557.03 NGF IGN69.

La hauteur de chute brute maximale est de 27,91 mètres en considérant l'ouvrage situé sur la Rothaine et de 33,44 mètres sur la Serva.

La hauteur de chute brute exploitable correspond à la différence entre le niveau d'eau de l'étang et le niveau d'eau à la restitution. Elle est de 25,43 mètres.

La puissance maximale brute de l'installation est de 150 kW.

Cote de prise d'eau sur la Rothaine	584.94 m NGF
Cote de prise d'eau sur la Serva	590.47 m NGF
Cote de prise d'eau Etang	582.46 m NGF
Cote de restitution	557.03 m NGF
Chute Maximale Brute (HB) sur la Rothaine	27m91
Chute Maximale Brute (HB) sur la Serva	33m44
Chute brute entre l'étang et la centrale	25m43
Pertes de charge maximales (h) dans la conduite entre l'étang et la centrale	1m28
Chute nette (HN) pour $Q = Q_r + Q_e$	24m15
Débit d'équipement (Q_e)	0.6 m ³ /s
Rendement maximal (Rdr)	75 %
Puissance maximale brute (PMB) $PMB = 9.81 \times Q_e \times HB$	150 kW
Puissance maximale nette (PMN) $PMN = 9.81 \times Q_e \times HN \times Rdr$	107 kW
Puissance maximale disponible (PMD) $PMD = 8 \times Q_e \times HN$	116 kW
Volume annuel utilisé (V)	4 683 300 m ³
Débit moyen dérivé (q) $q = V / (365 \times 86\,400)$	0.149 m ³ /s
Puissance Normale Disponible (PND) $PND = 8 \times q \times HN$	29 kW
Énergie Théorique Annuelle $E = PND \times 365 \times 24$	252 170 kWh

Caractéristiques hydroélectriques de la centrale

Article 5 - Débit à maintenir à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau – Débit réservé

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit de la Rothaine, à l'aval immédiat du barrage de prise d'eau, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit de 60 l/s assuré par une échancrure rectangulaire.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit de la Serva, à l'aval immédiat du barrage de prise d'eau, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit de 38 l/s assuré par l'intermédiaire d'une échancrure rectangulaire.

Article 6 - Répartition des débits

La répartition des débits se fait de la façon suivante :

Débit naturel (l/s)	Usages	Nb de j/an	Fréquence (%)
0 - 98	Débit réservé Q_R (60 l/s dans la Rothaine et 38 l/s dans la Serva)	47	13
98 – 163	Q_R (98 l/s) + surverse aux barrages (0 à 65 l/s)	69	19
163 - 700	Q_R (98 l/s) + turbines (65 – 600 l/s)	215	59
>700	Q_R (98 l/s) + turbines (600 l/s) + surverse sur les déversoirs	33	9

Répartition des débits au droit du site

Article 7 - Dispositions de contrôle des niveaux d'eau et débits

Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent titre.

Pour ce faire, des repères, définitifs et invariables, rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique, sont installés au niveau de chaque prise d'eau.

Ces échelles, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doivent toujours rester accessibles aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elles demeurent également visibles aux tiers. Le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Article 8 - Obligations de mesures à la charge du bénéficiaire

En période de turbinage, le bénéficiaire est tenu de réaliser le relevé des débits turbinés et de la puissance produite au niveau de ses turbines et de consigner ces informations dans un registre à conserver durant trois ans au minimum et de tenir celui-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi qu'aux personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus à l'article 7 du présent arrêté.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 8 – Mesures de réduction de l'impact sur la continuité écologique

Une passe à poissons de type rustique est aménagée au niveau de chaque prise d'eau par la réalisation de pré-barrages, constitués de bastinges disposés dans des profils UPN à ficher dans le cours d'eau et présentant des échancrures trapézoïdales.

La hauteur de chute entre les bassins ne doit pas dépasser 30 cm, la distance entre deux cloisons successives est de 2 m, la profondeur moyenne minimale des bassins est de 60 cm.

Afin d'empêcher le poisson de dévaler par chaque prise d'eau, il est installé une grille de faible entrefer (12 mm) inclinée à 27 ° .

Pour la prise d'eau sur la Serva, une échancrure est présente dans le barrage afin d'assurer le transit du débit réservé ; cette échancrure constitue un exutoire pour le poisson, permettant ainsi la dévalaison dans le tronçon court-circuité.

Pour la prise d'eau sur la Rothaine, un exutoire de surface est mis en place en sommet de grille, en berge et du côté opposé à la Rothaine. Le débit de dévalaison transite par une goulotte dont l'exutoire est le premier bassin de la passe après dissipation de l'énergie ; un déversoir mince est mis en place pour permettre le contrôle du débit de dévalaison.

En finalité, les dispositifs de rétablissement de la continuité se doivent d'être fonctionnels, dans la mesure où les débits naturels des cours d'eau le permettent.

Article 9 – Prévention des pollutions accidentelles

Le bénéficiaire dispose en tout temps des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution :

- les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées ;
- le bénéficiaire oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Le bénéficiaire tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants ;
- le bénéficiaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

TITRE V - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Article 10 : Entretien des ouvrages

Tous les ouvrages propriété du bénéficiaire ou gérés par ses soins, doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets), notamment en crue et à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Le bénéficiaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Les refus issus de l'entretien des ouvrages sont évacués selon la réglementation en vigueur, à la charge du bénéficiaire.

TITRE VI – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONSIGNES DE GESTION ET DE SURVEILLANCE DES OUVRAGES

Article 11 : Approbation des consignes

Le présent arrêté d'autorisation d'exploiter approuve les consignes de gestion et de surveillance de la centrale hydroélectrique de la Haute-Goutte et ses ouvrages associés, définies au dossier d'autorisation – pièce 1b, chapitre IX.

Article 12 : Consignes écrites des ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau d'exploitation ne dépasse pas le niveau légal de retenue fixé pour chaque ouvrage de prise d'eau.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le bénéficiaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus à l'article 5 du présent arrêté préfectoral pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

Dès que les eaux dans la retenue s'abaisseront au-dessous du niveau légal, le fonctionnement de la centrale devra être réduit ou s'interrompre afin de maintenir le débit réservé et de permettre le bon fonctionnement de la passe à poissons. Le bénéficiaire sera responsable de l'abaissement des eaux tant que le fonctionnement de la centrale n'aura pas cessé.

En cas de négligence du bénéficiaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

TITRE VII – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU BRUIT

Article 13 : Réglementation sur le bruit

Le bénéficiaire est tenu de respecter la réglementation en matières de bruit, notamment ses équipements ne devront générer une élévation du niveau sonore aux limites de propriété des tiers riverains les plus exposés au bruit supérieur aux émergences admises à l'article R.1334-30 et suivants du code de la santé publique.

Le bénéficiaire s'assure de disposer et de maintenir en bon état de conservation les équipements destinés à diminuer l'impact acoustique induit par son exploitation, notamment en mettant en œuvre les travaux et dispositions constructives préconisées dans son dossier.

En outre, toutes les ouvertures, notamment les fenêtres, portes abritant les machines, devront être maintenues fermées, y compris pendant les périodes estivales les plus chaudes.

Le bénéficiaire fait réaliser une campagne de mesures acoustiques visant à confirmer l'absence de nuisances sonores, après réalisation des travaux et dans un délai de 2 mois après mise en exploitation de ses ouvrages. Il en communique une copie au service en charge de la police de l'eau dès réception.

Dans le cas où l'étude acoustique démontre que l'émergence liée à la centrale dépasse les normes acoustiques en vigueur, des mesures correctrices sont réalisées dans un délai de 1 mois à compter de l'étude acoustique mettant en évidence cette problématique. Une nouvelle étude acoustique est réalisée après travaux pour vérifier l'absence d'impact significatif sur l'ambiance sonore locale.

TITRE VIII– PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 14 : Conformité du dossier avant travaux

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier comprenant également :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- les mesures mises en œuvre pour éviter le départ de matières en suspension ou de substances polluantes pendant l'intervention d'engins dans le lit du cours d'eau ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore (pêche de sauvegarde, déplacements d'espèces...) ;
- les mesures mises en œuvre pour éviter la dispersion d'espèces envahissantes ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Article 15 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune notamment les nuisances dues aux bruits.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies sont réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Pour les cours d'eau de première catégorie piscicole, les travaux sont autorisés du 1er avril et le 15 novembre. En cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Risques.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau ou canaux ;

- stocker, de façon à ce qu'ils soient hors d'eau même en période de crue, les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets doivent être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles doivent être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le bénéficiaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Le bénéficiaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont transmis aux services chargés de la police de l'eau qui sont conviés à toutes les réunions de chantier.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service en charge de la police de l'eau, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du démarrage des travaux, au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Article 16: Récolement des travaux

Dès l'achèvement des travaux prévus au présent arrêté, le bénéficiaire en informe le Préfet du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin).

Le bénéficiaire transmet un dossier de récolement au Service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois à compter de la réception des travaux ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

Il sera alors procédé au récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente autorisation.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé pour notification au bénéficiaire et informations aux maires et aux services chargés de la police de l'eau et de l'électricité.

TITRE IX – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique de la Haute-Goutte est accordée pour 40 ans.

Article 18 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 19 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans d'exécution, au dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter dès lors qu'ils ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement.

Article 20 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 21 : Observation des règlements

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 22: Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité civile

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou qui présentent un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, le Préfet peut, après mise en demeure du bénéficiaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout

dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 23 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus dans le présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du même code, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Article 24: Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois à compter de la réception de cette déclaration

Article 25: Mise en chômage – Retrait de l'autorisation

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le bénéficiaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été déféré à la mise en demeure par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut arrêter une plisieurs des sanctions administratives prévues à cet effet.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par l'article R.214-87 du Code de l'Environnement.

Article 26: Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

Article 27: Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L.181-23 du code de l'environnement, le bénéficiaire propose un projet de remise en état des lieux tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Il en est de même si le bénéficiaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 28: Contrôles et sanctions

À toute époque, les agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité ont accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires chargés du contrôle, le bénéficiaire doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

Article 29 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations et obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 31 : Publication

Le présent arrêté est notifié à monsieur Samuel Hisler en sa qualité de demandeur.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et inséré pendant un an sur le site Internet de cette préfecture.

Un extrait est affiché en mairies de Neuviller-la-Roche et de Natzwiller pendant un délai minimum d'un mois.

Article 32 : Délais et voie de recours.

La présente décision peut faire l'objet par l'intéressé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télécours <https://telerecours.fr>);

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de du « Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès de « Madame la Préfète du Bas-Rhin »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 33 : Exécution

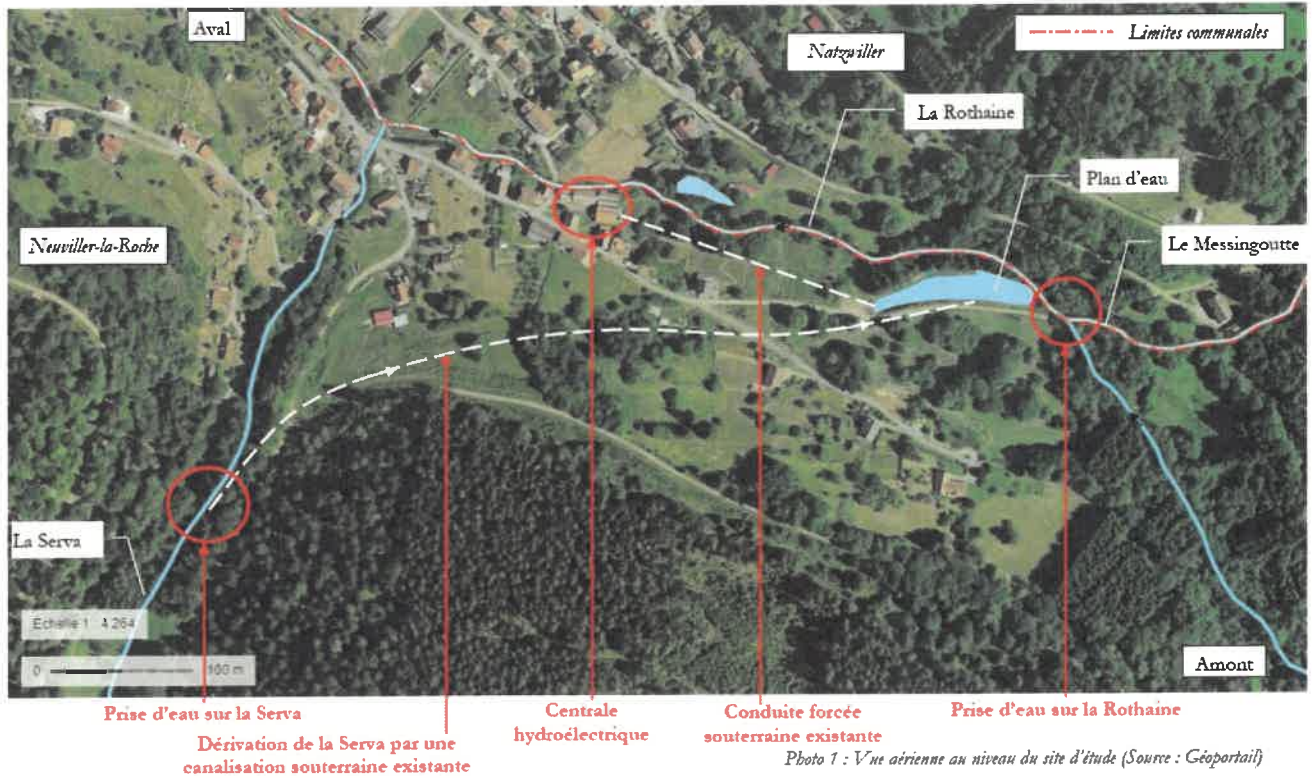
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Messieurs les maires de NEUVILLER-LA-ROCHE et de NATZWILLER,
Monsieur Samuel HISLER,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le **27 MAI 2022**
Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires du Bas-Rhin,


Nicolas VENTRE

ANNEXE 1 - Localisation du site



Annexe 2 - Plan schématique des ouvrages de continuité

